

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, *modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.*

PAR M. FÉLIX CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marclhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Mailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1479, 1499 et in-8° 246.
2^e lecture : 1730, 1788 et in-8° 312.

Sénat : 1^{re} lecture, 269, 352 et in-8° 133 (1974-1975).
2^e lecture, 435 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale, examinant en deuxième lecture le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, n'a apporté que peu de modifications au texte adopté par le Sénat puisque seuls les articles 4, 4 *bis* et 17 restent en discussion.

En ce qui concerne l'article 4, l'Assemblée Nationale a estimé que l'imputation du temps d'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener aboutirait à consacrer une interprétation contraire à l'esprit du Code sur le mandat d'amener.

Encore qu'une telle affirmation puisse être discutée, puisque l'amendement du Sénat n'avait ni pour objet ni pour résultat de donner au mandat d'amener une portée analogue à celle du mandat de dépôt mais tendait seulement à tenir compte du fait que le mandat d'amener donne lieu, pour l'exécution du transfert consécutif à sa délivrance, à un ordre d'écrou, votre Commission a toutefois décidé de ne pas modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En ce qui concerne la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée Nationale pour l'article 4 *bis*, il faut noter qu'une discordance théorique existe entre les premier et deuxième alinéas : en effet, même si l'inculpé ne veut pas d'avocat, ce qui est son droit le plus strict, le juge d'instruction devra le faire comparaître une seconde fois dans un délai de cinq jours.

Il est vrai cependant que les cas où l'inculpé ne veut pas d'avocat sont rares ; de ce fait, les inconvénients pratiques que pourrait entraîner le deuxième alinéa de l'article 135-1 du Code seront sans doute très limités et c'est pourquoi votre Commission a également adopté sans modification l'article 4 *bis*.

Enfin, la Commission a adopté conforme l'article 17 dont la rédaction a été améliorée par l'Assemblée Nationale.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 1 à 3.			
Conformes			
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.	« Art. 24. — Alinéa sans modification.	« Art. 24. — Alinéa sans modification.	
« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »	« Les dispositions... ...sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie hors de France sur demande d'extradition. »	« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »	
	Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis (nouveau).
	Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 146-1 ainsi rédigé :	Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 135-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi	« Art. 135-1. — Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur le champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.	

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »

« Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. »

Art. 5 à 16 bis.

Conformes

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

2° Les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 17.

Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 bis qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur... ..1976.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

3° Sous réserve des dispositions de l'article 16 *bis*.

3° La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer à juge unique continuera, lorsqu'elle sera intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de produire effet dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement applicables.

PROJET DE LOI

*(Adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.)*

TITRE PREMIER

De la durée de la détention provisoire.

.

Art. 4.

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

Art. 4 bis.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. 135-1.* — Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur le champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. »

TITRE II

De la composition du tribunal correctionnel.

Art. 5.

. Conforme

TITRE II *bis*

De la procédure de flagrant délit.

Art. 5 *bis*.

. Conforme

.

TITRE III

**De la compétence des juridictions d'instruction
et de jugement.**

.

TITRE IV

**De la poursuite, de l'instruction et du jugement
des infractions en matière économique et financière.**

Art. 9.

. Conforme

TITRE V

Des voies de recours, des délais et des nullités.

.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

.

Art. 13.

. Conforme
.

Art. 15.

. Conforme
.

Art. 16 *bis*,

. Conforme

Art. 17.

Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 *bis* qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

2° les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

3° la désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer à juge unique continuera, lorsqu'elle sera intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de produire effet dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement applicables.